

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.0 Ziel und Geltungsbereich
 Purpose and Scope
 Objectif et champ d'application

Explication :

Pour l'indexation matières sont également enregistrés comme personnes fictives des groupes de personnes de la mythologie et de la littérature comprenant un nombre défini d'individus.

Exemples :

Argonauten

Tristan und Isolde

[Etat: 08/2016]

RDA 9.2.2.3 Wahl des bevorzugten Namens
 Choosing the preferred name
 Choix du nom privilégié

Explication :

Pour les personnes actives après 1500 dont le nom se présente sous la forme latine ou grecque, choisir comme nom privilégié la forme qui figure sur les ressources qui leur sont associées. Si le nom se présente à la fois sous une forme dans la langue maternelle de la personne, et sous la forme latine ou grecque, choisir comme nom privilégié la forme qui se trouve dans les ouvrages de référence correspondants (selon la « Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND ».)

A titre facultatif, enregistrer chaque autre forme linguistique comme variante de nom.

Déterminer également la forme privilégiée à partir des ouvrages de référence si le nom se trouve sous forme déclinée dans la manifestation. Si le nom se présente uniquement sous la forme latine non déclinée, il est laissé à la discrétion du catalogueur de chercher ou non la forme du nom dans la langue maternelle de la personne dans les ouvrages de référence. Voir RDA 9.2.2.5.2 Exception D-A-CH.

[Etat: 08/2015, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.2.2.5.1 Vollständigkeit
Fullness
Complétude de la forme

Explication 1 :

Si une personne utilise le même nom sous une forme plus ou moins développée, déterminer le nom privilégié en choisissant la forme la plus fréquemment utilisée en tenant compte des sources d'information, selon RDA 9.2.2.2 (point a). Pour ce faire, il est recommandé de ne pas se contenter de vérifier dans le catalogue d'une seule bibliothèque, mais de consulter les grands catalogues (en particulier les catalogues de réseaux). S'il n'est pas possible de déterminer la forme la plus répandue, choisir le nom privilégié en consultant les ouvrages de références correspondants (selon la « [Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND](#) »).

Modifier le nom privilégié uniquement si:

- tout laisse supposer que la nouvelle forme est la forme privilégiée par la personne elle-même (exemple: dans la thèse figurent tous les prénoms, dans les manifestations suivantes uniquement le premier prénom)

ou

- la nouvelle forme est clairement plus répandue et se présente dans les manifestations les plus récentes

Le nom privilégié est immédiatement modifié en cas de changement de nom: voir EXPL relative à RDA 9.2.2.7.

[Etat: 08/2017]

Explication 2 :

Si un ouvrage de référence présente une forme du nom avec plusieurs prénoms et que l'un de ces prénoms est mis en évidence par la typographie (caractères espacés, gras, italique) ou si un ou plusieurs prénoms sont mis entre parenthèses, prendre la forme du nom avec le prénom mis en évidence, ou sans le ou les prénom(s) entre parenthèses.

[Etat: 08/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone

RDA 9.2.2.5.2 Sprache
Language
Langue

Explication 1 :

Si le nom d'une personne apparaît dans des formes linguistiques différentes, choisir comme nom privilégié celui qui se présente dans la plupart des manifestations en langue originale. Ne pas se contenter de vérifier cela dans le catalogue d'une seule bibliothèque, mais utiliser des catalogues plus vastes (en particulier les catalogues des réseaux). On peut de plus consulter les ouvrages de référence (selon la « [Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND](#) ».)

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 2 :

Choisir le nom privilégié des personnes de l'Antiquité et du Moyen-Age à partir des ouvrages de référence, dans l'ordre de préférence de la « [Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND](#) ».

Cela signifie choisir le nom privilégié des auteurs de l'Antiquité selon PAN (Personennamen der Antike), prendre pour les personnes de l'Antiquité romaine la forme latine, pour les noms grecs ou byzantins la forme latinisée et pour les autres la forme courante en allemand.

Choisir comme nom privilégié des personnes du Moyen Age la forme courante en allemand. La forme de PMA (Personen des Mittelalters) fait autorité. Si on trouve une autre forme courante en allemand pour un nom latinisé, en informer la rédaction PMA de la BSB pour qu'elle l'ajoute au répertoire.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 3 :

L'année 1500 est considérée comme la fin du Moyen-Age.

[Etat: 02/2014]

Alternative

Règle d'application :

Ne pas appliquer l'alternative.

[Etat: 02/2014]

Exception

Explication:

Pour les personnes actives après 1500 dont le nom se présente sous la forme latine ou grecque, choisir comme nom privilégié la forme qui figure sur les ressources qui leur sont associées. Si le nom se présente à la fois sous une forme dans la langue maternelle de la personne, et sous la forme latine ou grecque, choisir comme nom privilégié la forme qui se trouve dans les ouvrages de référence correspondants (selon la « [Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND](#) ».)

A titre facultatif, enregistrer chaque autre forme linguistique comme variante de nom.

Déterminer également la forme privilégiée à partir des ouvrages de référence si le nom se trouve sous forme déclinée dans la manifestation. Si le nom se présente uniquement sous la forme latine non déclinée, il est laissé à la discrétion du catalogueur de chercher ou non la forme du nom dans la langue maternelle de la personne dans les ouvrages de référence.

[Etat: 08/2015, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.2.2.5.3 Namen, die in einer nicht bevorzugten Schrift gefunden werden
Names found in a non-preferred script
Noms trouvés dans une écriture non privilégiée

Alternative

Règle d'application :

Ne pas appliquer l'alternative.

[Etat: 02/2014]

RDA 9.2.2.7 Namensänderung
Change of name
Changement de nom

Explication :

Le nom privilégié est immédiatement modifié en cas de changement de nom pour des raisons juridiques ou religieuses, en cas de changement de sexe, mais également si

- une personne signale à une rédaction de la GND un nom qu'elle utilise elle-même et qui diffère du nom privilégié contenu dans la notice d'autorité ;

ou

- lorsqu'il y a manifestement des fautes d'orthographe ou de frappe.

Pour un changement éventuel du nom privilégié en cas de forme plus ou moins développée voir l'EXPL 1 relative à 9.2.2.5.1.

[Etat: 08/2017]

RDA 9.2.2.8 Individuen mit mehreren Identitäten
Individuals with more than one identity
Individus ayant plus d'une identité

Explication:

Enregistrer en règle générale les pseudonymes et les noms véritables dans des notices d'autorité distinctes. Les instructions suivantes s'appliquent :

Cas 1

Une personne n'utilise qu'un pseudonyme et jamais son nom véritable.

Le pseudonyme est le nom privilégié. Enregistrer le vrai nom comme variante de nom.

Cas 2

Une personne utilise aussi bien son nom véritable qu'un pseudonyme.

Enregistrer le pseudonyme et le nom véritable comme noms privilégiés et les associer l'un à l'autre.

Cas 3

Une personne utilise plus d'un pseudonyme et le cas échéant également son nom véritable.

Enregistrer chacun de ces noms comme nom privilégié et les associer l'un à l'autre. Le pseudonyme le plus connu ou le nom véritable est considéré comme "Basic Heading" et est codifié comme tel.

Cas 4

Pseudonyme conjoint pour deux personnes ou plus ; aucune œuvre écrite sous le nom véritable.

Enregistrer le pseudonyme conjoint comme nom privilégié et les noms véritables comme variantes de nom.

Cas 5

Pseudonyme conjoint pour deux personnes ou plus ; dans le catalogue, on trouve des œuvres sous un nom véritable au moins.

Enregistrer le pseudonyme conjoint et les noms véritables comme noms privilégiés et associer les noms véritables au pseudonyme conjoint.

Cas 6

Un pseudonyme est utilisé par plusieurs personnes (pseudonyme d'éditeur).

Enregistrer aussi bien le pseudonyme que les noms véritables comme noms privilégiés et associer les noms véritables au pseudonyme conjoint.

Traiter comme des auteurs les personnes qui, même si elles « n'écrivent » pas, sont des créateurs, tels que les photographes.

Exception:

Etablir le nom privilégié des artistes, acteurs et autres personnes qui n'ont pas elles-mêmes publié en consultant les ouvrages de références comme jusqu'ici.

Pour l'enregistrement des pseudonymes voir [EH-P-06](#).

[Etat: 10/2015]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.2.2.9.3 Personen, die nur unter einem Nachnamen bekannt sind
Persons known by a surname only
Personnes connues seulement par un nom de famille

Explication :

Pour l'enregistrement voir [EH-P-15](#).

[Etat: 02/2015]

RDA 9.2.2.9.4 Verheiratete Person, die nur durch den Namen ihres
Partner identifiziert wird
Married person identified only by a partner's name
Personne mariée identifiée seulement par le nom d'un
époux

Explication :

Pour l'enregistrement voir [EH-P-03](#).

[Etat: 02/2015]

- RDA 9.2.2.9.5 Wörter usw., die eine Verwandtschaft anzeigen, nach dem Nachnamen
Words, etc., indicating relationship following surnames
Mots, etc. indiquant une relation à la suite des noms de famille

Explication 1 :

Pour les mots orientaux indiquant un lien de parenté qui ne sont pas mentionnés dans RDA (par exemple ogly, uly, zade), appliquer par analogie l'instruction relative aux noms de famille portugais et les ajouter aux noms de famille; ne pas les séparer par une virgule.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 2 :

Faire suivre les nombres ordinaux d'un point.

[Etat: 02/2014]

Explication 3 :

Lors de l'enregistrement de mots indiquant un lien de parenté, suivre les instructions concernant le choix du nom privilégié données sous RDA 9.2.2.3. Ajouter les termes tels que « der Ältere », « der Jüngere », « l'Ancien » ou « le Jeune » ou les équivalents en langue étrangère si la personne est habituellement désignée sous cette forme dans les ressources qui lui sont associées.

[Etat: 02/2015, trad. rév. 06/2016]

Explication 4 :

Pour l'enregistrement, cf. [EH-P-03](#).

[Etat: 02/2015]

RDA 9.2.2.11 Nachnamen mit separat geschriebenen Präfixen
Surnames with separately written prefixes
Noms de famille avec particules écrites séparément

Explication :

Pour les noms scandinaves, déterminer si la particule doit figurer devant le nom de famille en tenant compte de l'étymologie de la particule.

[Etat: 09/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.2.2.11.1 Artikel und Präpositionen
Articles and prepositions
Articles et prépositions

Explication 1:

Appliquer le cas échéant les règles supplémentaires relative à une langue se trouvant dans l'annexe F.

[Etat: 02/2014]

Explication 2:

Enregistrer les noms contenant une particule selon l'annexe F11.
Pour l'enregistrement des noms allemands voir [EH-P-05](#).

[Etat: 02/2016]

RDA 9.2.2.11.2 Sonstige Präfixe
Other prefixes
Autres particules

Explication:

Pour les noms hébreux de personnes qui ont vécu au 19^{ème} siècle ou plus tard, enregistrer la particule comme premier élément à défaut d'un autre point d'accès trouvé dans un ouvrage de référence de la « Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND ». Pour les noms antérieurs, voir EXPL de RDA 9.2.2.19.

[Etat: 02/2015, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.2.2.13 Nachnamen von früheren Mitgliedern von
Fürstenhäusern
Surnames of former members of royal houses
Noms de famille des anciens membres de familles
royales

Explication :

Déterminer si le nom privilégié d'un membre d'une ancienne famille royale doit être enregistré sous le nom de famille ou normalisé sous le nom de personne en fonction du nom qui désigne cette personne dans les ressources qui lui sont associées. En cas de doute, choisir le nom que la personne a porté pendant la plus grande partie de sa vie.

[Etat: 02/2015]

- RDA 9.2.2.14 Allgemeine Richtlinien zum Erfassen von Namen, die einen Adelstitel enthalten
General guidelines on recording names containing a title of nobility
Lignes directrices générales sur l'enregistrement des noms contenant un titre de noblesse

Explication :

Si un titre de noblesse ne désigne pas seulement le rang, mais contient aussi un nom propre, choisir le nom propre comme point d'accès pour le nom privilégié si la personne elle-même utilise le titre. Viennent ensuite le prénom, et le cas échéant, le nom de famille, puis le rang séparés par une virgule. Enregistrer le point d'accès sous le nom de famille comme variante de nom.

Exemple :

Nom privilégié: Wellington, Arthur Wellesley, Duke of
Variante de nom: Wellesley, Arthur, Duke of Wellington

Si la particule nobiliaire fait partie du titre de noblesse, l'enregistrer après le rang.

Exemple :

Thurn und Taxis, Maximilian Karl, Fürst von

Enregistrer les titres noblesse comme partie du nom privilégié uniquement s'ils sont utilisés par les personnes elles-mêmes, c'est à dire s'ils accompagnent la plupart du temps le nom de ces personnes dans les manifestations qui leur sont associées. La forme du nom qui figure majoritairement dans les manifestations a dans ce cas priorité sur la forme du nom qui se trouve dans les ouvrages de référence.

Voir aussi RDA 9.19.1.2.

Pour l'enregistrement des noms contenant un titre de noblesse voir [EH-P-08](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.2.2.18 Allgemeine Richtlinien zum Erfassen von Namen, die weder einen Nachnamen noch einen Adelstitel enthalten
General guidelines on recording names containing neither a surname nor a title of nobility
Lignes directrices générales sur l'enregistrement des noms ne contenant ni un nom de famille ni un titre de noblesse

Règle d'application :

Faire suivre les nombres ordinaux romains d'un point.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 1 :

Traiter les numérotations comme partie du nom de personne. Les enregistrer cependant dans une sous-zone séparée, à l'exception du cas mentionné sous RDA 9.2.2.20. Pour l'enregistrement des numérotations, voir [EH-P-03](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 2 :

Pour l'enregistrement voir [EH-P-15](#).

[Etat: 02/2015]

RDA 9.2.2.19 Namen, die einen Vatersnamen enthalten
Names including a patronymic
Noms comprenant un patronyme

Explication :

Enregistrer le nom de personnes portant un nom hébreux constitué d'un ou de plusieurs prénoms et d'un patronyme ou d'un matronyme ainsi que d'une autre partie de nom dans l'ordre « nom de personne, patronyme, autre partie du nom ». Appliquer cette règle aux personnes qui ont vécu avant le 19^{ième} siècle, à moins qu'une autre forme du nom ne se trouve comme point d'accès dans l'un des ouvrages de référence de la « [Liste der fachlichen Nachschlagewerke für die GND](#) ».

Pour les noms ultérieurs, voir EXPL de RDA 9.2.2.11.2.

[Etat: 02/2015, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.2.2.20 Namen von Personen mit fürstlichem Rang
Names of royal persons
Noms de personnes royales

Explication 1:

Enregistrer les numérotations faisant partie du nom de personne qui sont suivies d'un deuxième nom de personne non pas comme élément séparé, mais comme séquence « prénom numérotation prénom. »

[Etat: 02/2014]

Explication 2:

Si une personne membre d'une famille royale, qui doit être enregistrée à ce titre sous son nom de personne, est en outre désignée par son nom de famille, le nom de sa dynastie, etc., ajouter ce nom à son nom de personne dans une séquence continue. Faire suivre, le cas échéant, la numérotation par le titre et le territoire sous forme normalisée. Pour l'enregistrement normalisé de titres et de territoires et l'enregistrement de numérotations voir [EH-P-08](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

- RDA 9.2.2.23 Phrase, die aus einem oder mehreren Vornamen besteht, denen eine Anrede usw. vorangeht
- Phrase consisting of a given name or given names preceded by a term of address, etc.
- Expression constituée d'un ou plusieurs prénoms précédés par un terme de politesse, etc.

Explication :

Pour l'enregistrement voir EH-P-15.

[Etat: 02/2015]

RDA 9.2.2.24 Phrase, die den Namen einer anderen Person enthält
Phrase containing the name of another person
Expression contenant le nom d'une autre personne

Explication :

Si une personne est identifiée par le nom d'une autre personne, choisir cette appellation comme nom privilégié. Pour les personnes dont le nom est inclus dans la notice du nom de l'autre personne dans la GND (le nom sous lequel elles sont connues n'étant enregistré que comme variante de nom, par exemple, Pseudo-Aristote) les notices doivent être corrigées dans le cadre de l'application de RDA.

Si la notice GND en question est divisée en deux notices, enregistrer l'autre nom privilégié comme relation. Pour l'enregistrement, voir [EH-P-15](#).

[Etat: 08/2015, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.2.2.25 Charakterisierendes Wort oder charakterisierende
 Phrase
 Characterizing word or phrase
 Mot ou expression caractéristique

Alternative

Règle d'application :

Ne pas appliquer l'alternative.

[Etat: 02/2014]

RDA 9.2.2.26 Phrase, die ein anderes Werk der Person benennt
Phrase naming another work by the person
Expression nommant une autre œuvre de la personne

Alternative

Règle d'application:

Ne pas appliquer l'alternative.

[Etat: 02/2014]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.2.3.10 Sonstiger abweichender Name
 Other variant name
 Autre variante de nom

Explication :

Pour les noms composés, (par exemple, les noms doubles), il est recommandé d'enregistrer des variantes de nom commençant par la deuxième partie ou d'autres parties du nom.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.3.1.3 Erfassen von Daten, die mit der Person in Verbindung stehen
Recording dates associated with persons
Enregistrement des dates associées à des personnes

Règle d'application:

Enregistrer les dates selon le calendrier grégorien.

Ajouter le cas échéant les dates correspondant à d'autres calendriers (par exemple selon le calendrier arabe ou juif) en note, en indiquant le système de calendrier.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication :

Pour les personnes vivantes, les dates de naissance exactes ne peuvent être enregistrées qu'avec la permission de la personne en question. Cet accord doit être mentionné en note; voir [EH-P-02](#).

[Etat: 02/2015, trad. rév. 06/2016]

Ajout facultatif

Règle d'application :

Appliquer l'ajout facultatif.

Si les dates de naissance et de décès exactes sont disponibles dans des sources accessibles au public, il est possible de les enregistrer sous la forme JJ.MM.AAAA en plus des dates de naissance et de décès sous forme de millésimes.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.4.1.3 Erfassen von Titeln von Personen
Recording titles of persons
Enregistrement des titres de personnes

Explication :

Pour l'enregistrement de titres voir [EH-P-01](#).

Voir EXPL de RDA 9.19.1.2.

[Etat: 02/2014]

- RDA 9.4.1.4.1 Person mit dem höchsten fürstlichen Rang innerhalb eines Landes usw.
Person with the highest royal status within a state, etc.
Personne ayant le rang royal le plus élevé au sein d'un État, etc.

Règle d'application :

Enregistrer le titre de la personne et le nom du pays ou du peuple sous forme normalisée. Enregistrer le territoire et le titre en allemand, en les séparant par une virgule.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 1 :

Pour l'enregistrement normalisé des titres et des territoires voir [EH-P-08](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 2 :

A titre facultatif, enregistrer les variantes de nom dans la langue du pays de la personne ou dans une autre langue, en enregistrant si possible aussi bien le nom que le territoire et le titre dans la langue correspondante.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.4.1.4.2 Ehepartner von Personen mit fürstlichem Rang
Consorts of royal persons
Conjoints de personnes royales

Règle d'application :

Ne pas enregistrer la relation avec le conjoint sous forme textuelle comme partie du titre, mais sous forme de relation dans un élément séparé. Enregistrer uniquement le titre comme partie du point d'accès autorisé, sans ajouter la mention « épouse ou époux de » et le nom du conjoint avec rang royal. Pour l'enregistrement des conjoints de personnes royales voir [EH-P-08](#).

[Etat: 09/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.4.1.5 Adelstitel
 Titles of nobility
 Titres de noblesse

Explication :

Pour l'enregistrement des titres de noblesse voir [EH-P-08](#).

[Etat: 02/2014]

RDA 9.4.1.7 Bischöfe usw.
 Bishops, etc.
 Évêques, etc.

Règle d'application 1 :

Pour les évêques, les archevêques, les abbés, les abbesses, les métropolitains et patriarches de l'Eglise d'Orient dont le point d'accès commence avec le nom de personne, construire le point d'accès autorisé de façon normalisée dans l'ordre suivant :

- ***Nom de personne dans la forme courante en allemand***
- ***Le cas échéant, numérotation en chiffres romains se terminant par un point***
- ***Nom du dernier territoire ecclésiastique sous sa responsabilité (district de juridiction ecclésiastique) ou pour les abbés et abbesses, le lieu du monastère dans la forme courante en allemand***
- ***Titre dont le rang est le plus élevé***

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Règle d'application 2 :

Pour les princes ecclésiastiques du Saint Empire romain, construire les points d'accès autorisés de façon normalisée dans l'ordre suivant :

- ***Nom de personne dans la forme courante en allemand***
- ***Le cas échéant, numérotation en chiffres romains se terminant par un point***
- ***Nom du dernier territoire ecclésiastique sous sa responsabilité (district juridiction ecclésiastique) ou pour les abbés et abbesses, le lieu du monastère dans la forme courante en allemand***
- ***Titre d'évêque (Bischof), archevêque (Erzbischof), abbé (Abt), abbesse (Äbtissin), etc. Dans ce cas, les titres dont le rang est le plus élevé sont tous ajoutés au nom privilégié, séparés par des virgules***

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 1 :

Pour l'enregistrement des évêques, etc. voir [EH-P-09](#).

[Etat: 02/2014]

Explication 2 :

Les cardinaux sont toujours enregistrés avec le titre de *cardinal* (Kardinal) comme titre dont le rang est le plus élevé, à l'exception des princes ecclésiastiques du Saint Empire romain (voir RA 2).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 3 :

Pour les cardinaux, évêques, archevêques, abbés, abbesses et autres personnes de rang ecclésiastique élevé des temps modernes, construire le point d'accès comme pour les personnes modernes. Ne pas ajouter le titre et le territoire ou le monastère au nom.

Exceptions: Pour les métropolitains et patriarches de l'Eglise d'Orient, construire également le point d'accès selon RA 1 pour les temps modernes. RA 2 s'applique aux princes ecclésiastiques du Saint Empire romain.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 4 :

Pour l'enregistrement des princes ecclésiastiques du Saint Empire romain voir [EH-P-09](#).

[Etat: 02/2014]

Explication 5 :

Pour les princes ecclésiastiques du Saint Empire romain, ne pas utiliser les titres de *prince-évêque* (Fürstbischof), *prince-archevêque* (Fürsterzbischof), *prince-abbé* (Fürstabt), *princesse-abbesse* (Fürstäbtissin), *prince-prévôt* (Fürstpropst), etc., mais les formes normalisées *évêque* (Bischof), *archevêque* (Erzbischof), *abbé* (Abt), *abbesse* (Äbtissin), *prévôt* (Propst), etc.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Explication 6 :

Pour les princes protestants qui ont continué à porter des titres ecclésiastiques tels qu'évêque *ou* abbé après la Réforme, et ceci jusqu'en 1803, enregistrer le nom privilégié en utilisant non pas le titre ecclésiastique, mais le titre séculier.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.4.1.8 Sonstige Personen mit religiöser Berufung
Other persons of religious vocation
Autres personnes à vocation religieuse

Explication :

Enregistrer les titres des personnes à vocation religieuse comme partie du nom privilégié uniquement s'ils sont utilisés par les personnes elles-mêmes, c'est à dire s'ils accompagnent la plupart du temps le nom de ces personnes dans les manifestations qui leur sont associées. La forme du nom qui figure majoritairement dans les manifestations a dans ce cas priorité sur la forme du nom qui se trouve dans les ouvrages de référence.

Voir aussi RDA 9.19.1.2.

Pour les personnes des temps modernes, enregistrer le nom privilégié sous la forme nom, prénom, sans ajouter de titre.

[Etat: 02/2014 , trad. rév. 06/2016]

RDA 9.4.1.9 Sonstige Rang-, Ehren oder Amtsbezeichnung
Other term of rank, honour, or office
Autre terme de rang, d'honneur ou de fonction

Explication :

Dans la notice d'autorité, enregistrer les autres termes de rang, d'honneur ou de fonction comme élément séparé.

Pour l'enregistrement des autres termes de rang, d'honneur ou de fonction voir [EH-P-01](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.5.1.3 Erfassen von vollständigeren Namensformen
Recording fuller forms of names
Enregistrement des formes développées des noms

Explication :

Enregistrer une forme du nom plus développée que la forme du nom privilégié comme variante de nom, accompagnée de la codification correspondante, et non pas dans une sous-zone supplémentaire. Pour l'enregistrement des formes développées des noms voir [EH-P-04](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.6.1.4 Heilige
 Saints
 Saints

Explication :

Il n'a pas de règle pour le traitement des bienheureux dans RDA. Contrairement à ce qui se fait pour les saints, ne pas ajouter de qualificatif au nom privilégié ou à une variante du nom. Enregistrer le terme Seliger / Selige (bienheureux / bienheureuse) comme un élément séparé. Pour l'enregistrement des saints et des bienheureux voir [EH-P-10](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.6.1.5 Geister
 Spirits
 Esprits

Explication :

Pour l'enregistrement des esprits voir [EH-P-11](#).

[Etat: 02/2014]

- RDA 9.6.1.6 Personen, die in heiligen Schriften oder in
Pseudepigraphen genannt sind
Persons named in sacred scriptures or apocryphal books
Personnes nommées dans les écritures sacrées ou les
livres apocryphes

Explication :

Pour l'enregistrement des personnes nommées dans les écritures sacrées ou les livres apocryphes
voir [EH-P-01](#).

[Etat: 06/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.6.1.7 Fiktive Personen und Personen aus Legenden
Fictitious and legendary persons
Personnes fictives ou légendaires

Explication 1 :

Pour l'enregistrement de personnes fictives ou légendaires voir [EH-P-12](#).

[Etat: 06/2014]

Explication 2 :

Pour tous les types de personnes fictives utiliser comme qualificatif du point d'accès « personnage fictif » (Fiktive Gestalt en allemand), pour toutes les divinités « dieu » ou « déesse » (Gott ou Göttin en allemand).

Pour les groupes de personnes fictives utiliser la forme au pluriel « personnages fictifs » (Fiktive Gestalten en allemand), pour les divinités « dieux » ou « déesses » (Götter ou Göttinnen en allemand).

[Etat: 08/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.6.1.8 Reale, nicht menschliche Entitäten
Real non-human entities
Entités non humaines réelles

Explication :

Pour l'enregistrement d'entités non humaines réelles voir [EH-P-01](#).

[Etat: 06/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.6.1.9 Sonstige Kennzeichnung
 Other designation
 Autre information

Explication :

Pour l'enregistrement d'autres informations voir [EH-P-01](#).

[Etat: 06/2014]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.7.1.3 Erfassen des Geschlechts
Recording gender
Enregistrement du sexe

Explication :

Pour l'enregistrement du sexe voir [EH-P-01](#).

[Etat: 02/2014]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.8.1.3 Erfassen des Geburtsorts
Recording place of birth
Enregistrement du lieu de naissance

Explication :

Pour l'enregistrement de lieux de naissance voir [EH-P-01](#).

[Etat: 02/2014]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.9.1.3 Erfassen des Sterbeorts
Recording place of death
Enregistrement du lieu de décès

Explication :

Pour l'enregistrement de lieux de décès voir [EH-P-01](#).

[Etat: 02/2014]

RDA 9.10 Land, das mit einer Person in Verbindung steht
Country associated with the person
Pays associé à la personne

Règle d'application :

Élément additionnel pour l'espace germanophone, uniquement pour les données d'autorité.

[Etat: 08/2015, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.10.1.3 Erfassen des Landes, das mit einer Person in Verbindung steht
Recording country associated with the person
Enregistrement du pays associé à la personne

Explication :

Pour l'enregistrement des pays associés à une personne voir [EH-P-01](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.11.1.3 Erfassen von Wohnorten usw.
Recording place of residence, etc.
Enregistrement des lieux de résidence

Explication :

Pour l'enregistrement des lieux de résidence voir [EH-P-01](#).

[Etat: 02/2014]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.12 Adresse der Person
 Address of the person
 Adresse de la personne

Explication :

Ne pas enregistrer l'adresse postale ou électronique des personnes vivantes dans les notices d'autorité, ceci pour des raisons de protection des données.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.13.1.3 Erfassen von Affiliationen
Recording affiliations
Enregistrement des affiliations

Explication :

Pour l'enregistrement des affiliations voir [EH-P-01](#).

[Etat: 02/2014]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.14.1.3 Erfassen der Sprache oder der Sprachen der Person
Recording the languages of the person
Enregistrement des langues de la personne

Explication :

Pour l'enregistrement de la langue voir [EH-P-01](#).

[Etat: 02/2014]

RDA 9.15.1.3 Erfassen der Betätigungsfelder der Person
Recording the fields of activity of the person
Enregistrement des domaines d'activité de la personne

Explication :

Enregistrer le domaine d'activité comme élément séparé, soit en lieu et place d'une profession ou d'une occupation, soit en plus de l'enregistrement d'une profession ou d'une occupation. Pour l'enregistrement des domaines d'activité voir [EH-P-07](#).

[Etat: 10/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.16.1.3 Erfassen von Berufen oder Tätigkeiten
Recording profession or occupation
Enregistrement des professions ou des occupations

Explication :

Enregistrer la profession ou l'occupation comme élément séparé. Pour l'enregistrement des professions et des occupations voir [EH-P-07](#).

[Etat: 06/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.16 Beruf oder Tätigkeit
 Profession or occupation
 Profession ou occupation

Explication:

Pour la mention de la profession ou de l'occupation, utiliser la forme privilégiée du descripteur matière correspondant. Pour l'enregistrement de la profession ou de l'occupation voir [EH-P-07](#).

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.17.1.3 Erfassen von biografischen Angaben
Recording biographical information
Enregistrement de l'information biographique

Explication :

Enregistrer l'information biographique en texte libre comme élément séparé. Pour l'enregistrement de l'information biographique voir [EH-P-01](#).

[Etat: 02/2014]

RDA 9.19 Bildung von Sucheinstiegen, die Personen repräsentieren
Constructing access points to represent persons
Construction des points d'accès pour représenter des
personnes

Règle d'application :

RDA 9.19 contient les instructions relatives à la construction du point d'accès autorisé pour représenter une personne. Appliquer RDA 9.19.1.1, 9.19.1.2 et l'ajout facultatif sous 9.19.1.3. Ne pas appliquer RDA 9.19.1.4 – 9.19.1.8.

[Etat: 08/2015, trad. rév. 06/2016]

- RDA 9.19.1.1 Allgemeine Richtlinien zur Bildung von normierten
Sucheinstiegen, die Personen repräsentieren
General guidelines on constructing authorized access
points to represent persons
Lignes directrices générales sur la construction des
points d'accès autorisés représentant des personnes

Ajout facultatif

Règle d'application :

Appliquer l'ajout facultatif pour RDA 9.19.1.2 et 9.19.1.3. Ne pas appliquer l'ajout facultatif pour RDA 9.19.1.4 – 9.19.1.8.

[Etat: 08/2015]

Explication :

Si les dates de naissance et de décès ou d'autres caractéristiques disponibles ne suffisent pas, selon les instructions relatives à l'individualisation des personnes, à créer une notice d'autorité pour une personne, enregistrer le nom comme nom indifférencié, cela en suivant les décisions de votre institution à ce sujet, soit comme notice de nom dans la GND, soit comme chaîne de texte (entrée dans le fichier bibliographique non chaînée à la GND). Pour les conditions à remplir pour individualiser les personnes voir [EH-P-16](#).

[Etat: 04/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.19.1.2.4 Heilige/r
Saint
Saint

Explication :

Dans les notices d'autorité, enregistrer le terme « saint » (Heiliger) ou « sainte » (Heilige) dans une sous-zone séparée, aussi bien dans le nom privilégié que dans la variante de nom. Pour l'enregistrement du terme « saint » ou « sainte » voir [EH-P-10](#).

[Etat: 04/2014 , trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum

RDA 9.19.1.2.6 Sonstige zur Person gehörende Kennzeichnung
Other designation associated with the person
Autre information associée à la personne

Ajout facultatif

Règle d'application :

Appliquer l'ajout facultatif.

[Etat: 06/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.19.1.2 Titel oder sonstige zur Person gehörende Kennzeichnung
Title of other designation associated with the person
Titre ou autre désignation associés à la personne

Règle d'application :

Voir RA de RDA 9.4.1.7

[Etat: 06/2014]

Explication :

Enregistrer les ajouts a) – f) comme partie du point d'accès autorisé. Pour l'enregistrement des ajouts voir [EH-P-01](#).

Enregistrer les titres des nobles ou des personnes à vocation religieuse comme partie du point d'accès autorisé uniquement s'ils sont utilisés par les personnes elles-mêmes, c'est à dire s'ils accompagnent la plupart du temps le nom de ces personnes dans les manifestations qui leur sont associées. La forme du nom qui figure majoritairement dans les manifestations a dans ce cas priorité sur la forme du nom qui se trouve dans les ouvrages de référence.

[Etat: 06/2014, trad. rév. 06/2016]

RDA 9.19.1.3 Geburts- und/oder Todesdatum
Date of birth and/or death
Date de naissance et/ou de décès

Ajout facultatif

Règle d'application :

Appliquer l'ajout facultatif.

[Etat: 06/2014]

Explication :

Enregistrer les dates de naissance et de décès (années) comme partie du point d'accès autorisé. Ne pas enregistrer les mois et les jours comme partie du point d'accès autorisé. Pour l'enregistrement des dates de naissance et de décès voir [EH-P-02](#).

[Etat: 06/2014]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.19.1.4 Vollständigere Namensform
Fuller form of name
Forme développée du nom

Règle d'application :

Ne pas appliquer la règle RDA 9.19.1.4, voir RA de RDA 9.19.

[Etat: 02/2014, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.19.1.5 Wirkungszeitraum der Person
 Period of activity of the person
 Période d'activité de la personne

Règle d'application :

Ne pas appliquer la règle RDA 9.19.1.5, voir RA de RDA 9.19.

[Etat: 08/2015, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.19.1.6 Beruf oder Tätigkeit
 Profession or occupation
 Profession ou occupation

Règle d'application :

Ne pas appliquer la règle RDA 9.19.1.6, voir RA de RDA 9.19.

[Etat: 08/2015, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.19.1.7 Sonstige Rang-, Ehren- oder Amtsbezeichnung
Other term of rank, honour, or office
Autre terme de rang, d'honneur ou de fonction

Règle d'application :

Ne pas appliquer la règle RDA 9.19.1.7, voir RA de RDA 9.19.

[Etat: 08/2015, trad. rév. 06/2016]

Anwendungsrichtlinien für den deutschsprachigen Raum
Directives d'application pour l'espace germanophone



RDA 9.19.1.8 Sonstige Kennzeichnung
 Other designation
 Autre information

Règle d'application :

Ne pas appliquer la règle RDA 9.19.1.8, voir RA de RDA 9.19.

[Etat: 08/2015]